



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 juillet 2020

**CODEP-MRS-2020-034999**

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection n° INSSN-MRS-2020-0984 du 02/07/2020 à MELOX (INB 151)  
Thème « événement significatif radioprotection »

Réf. : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[2] Courrier MELOX SR/US/KC-FJ/20.0333 du 24 juin 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB 151 a eu lieu le 2 juillet 2020 sur le thème « événement significatif radioprotection ».

L'inspecteur de l'ASN était accompagné de l'inspecteur du travail.

Faisant suite aux constatations de l'équipe d'inspection formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'INB 151 du 2 juillet 2020 portait sur le thème « événement significatif radioprotection ». Cette inspection fait suite à la déclaration [2] d'un événement significatif par MELOX le 24 juin 2020 et classé provisoirement au niveau 2 de l'échelle INES par l'ASN.

L'équipe d'inspection a examiné par sondage les circonstances de survenue de l'événement et notamment l'ergonomie du poste de travail et les premières mesures correctives mises en place.

L'équipe d'inspection a effectué une visite détaillée du poste sur lequel s'est produit l'événement ayant conduit à une dose engagée pour un des salariés de MELOX.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les actions immédiates mises en place ainsi que les analyses en cours de l'événement sont pertinentes.

L'ASN précise cependant ses attentes dans les suites données à cet événement.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

## **B. Compléments d'information**

### *Ergonomie du poste de travail*

L'équipe d'inspection a observé que la disposition des équipements et notamment l'exiguïté de l'espace dans lequel peut se déplacer l'opérateur lors des manipulations dans la boîte à gants de l'arrière presse rendent difficiles les gestes de contrôle de non contamination lors du retrait des mains des ronds de gants.

**B1. Je vous demande de m'informer des conclusions des analyses en cours sur l'ergonomie du poste de travail, notamment en ce qui concerne la réalisation des contrôles de radioprotection et des dispositions éventuelles d'amélioration. Vous pourrez présenter cette analyse dans le CRES attendu à la suite de l'évènement [2].**

### *Détection de contamination*

Des balises de mesure de la contamination atmosphérique sont disposées aux postes de travail et positionnées au plus près des opérateurs. Le positionnement précis de ces balises pour chaque opération est à l'initiative des opérateurs conformément aux consignes de radioprotection pour le travail en boîte à gants. Dans le cas particulier de la boîte à gants « arrière presse », la configuration du poste et le positionnement de l'opérateur au poste pourraient avoir une influence sur l'aéroulque et la pertinence de l'emplacement du capteur de mesure.

**B2. Je vous demande de m'informer des conclusions des investigations en cours sur le positionnement des balises de mesure de la contamination atmosphérique en fonction de l'ergonomie des postes de travail. Vous pourrez présenter cette analyse dans le CRES attendu à la suite de l'évènement [2].**

### *Traçabilité des circonstances des informations immédiates*

Les incidents de radioprotection occasionnant une information immédiate de l'ASN pour suspicion d'inhalation donnent lieu, le cas échéant, à une déclaration d'évènement significatif et à des investigations poussées en cas de dose engagée avérée. L'évaluation d'une dose, reposant sur des résultats d'analyses radiotoxicologiques, peut prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois. De ce fait, une partie du recueil des informations détaillées est réalisé tardivement par rapport aux faits. De même, certains éléments qui permettraient de reconstituer le scénario de l'évènement ne sont plus disponibles. Ce délai peut nuire à la qualité, à l'exhaustivité et à la fiabilité des informations collectées.

**B3. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous mettrez en place pour assurer la traçabilité ou la conservation, au plus tôt, des informations portant sur les circonstances des suspicions d'inhalation.**

## **C. Observations**

### *Analyse des causes.*

Vous avez présenté un schéma représentant les causes techniques de l'évènement.

**C1. Il conviendra de compléter l'analyse et la représentation des causes de l'évènement [2] qui seront présentées dans son CRES avec les aspects facteurs humains et organisationnels.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agr er, monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille  
de l'Autorit  de s ret  nucl aire,**

**Sign  par**

**Pierre JUAN**